

ARRETE ROYAL DU 8 NOVEMBRE 1967 PORTANT, EN TEMPS DE PAIX, ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE ET COORDINATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE. (M.B. 18.11.1967)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1966 réglant la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX.

Article 1. Sans préjudice des pouvoirs des bourgmestres, le service communal ou régional d'incendie est placé sous le commandement de l'officier, chef du service; celui-ci en assume la responsabilité technique et opérationnelle.

Le chef de service d'incendie juge de la nature et de l'importance du personnel et du matériel à envoyer sur les lieux pour répondre à une demande de secours.

Art. 2. Un service communal d'incendie est qualifié de service professionnel, mixte ou volontaire, selon qu'il est composé:

a) [essentiellement] d'un personnel employé à temps plein;

ainsi modifié par A.R. du 2 octobre 1978, art 1 (M.B. 07.12.1978)

b) à la fois d'un personnel employé à temps plein et d'un personnel employé à temps réduit, dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté;

c) d'un personnel qui ne répond pas aux définitions précitées.

Art. 3. Les effectifs minimaux des services d'incendie doivent être conformes à ceux qui sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.¹

Art. 4. Tout service d'incendie doit être doté du matériel minimum prévu à l'annexe 2 du présent arrêté, selon l'importance de la commune ou du groupe régional dont il assume la protection.

[A.R. du 2 octobre 1978, art 2 (M.B. 07.12.1978) - Le matériel doit être conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.]

Art. 5. Les communes possédant un service d'incendie sont tenues de mettre à la disposition de celui-ci un casernement suffisant pour abriter le personnel et le matériel ainsi qu'un système d'alerte conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. [A.R. du 2 octobre 1978, art 3 (M.B. 07.12.1978) - Si l'efficacité des secours le requiert, les communes possédant un service d'incendie peuvent répartir le personnel et le matériel de celui-ci en un casernement central et un ou plusieurs postes avancés.

L'organisation, par la commune centre de groupe régional, d'un poste avancé sur le territoire d'une autre commune du groupe est soumise à l'approbation du gouverneur de la province, après consultation des conseils communaux intéressés.

Lorsque le poste avancé fait partie d'un service d'incendie qualifié de service professionnel, il peut être desservi en tout ou en partie par le personnel employé à temps réduit. En ce cas, le service d'incendie conservera sa qualification de professionnel; le personnel employé à temps réduit sera régi par un règlement particulier annexé au règlement organique dudit service et soumis à l'approbation du gouverneur de la province.]

Art. 7 à 10: [...]

abrogés par A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 (M.B. 07.12.1978)

¹ Voy. également l'A.R. du 6 mai 1971 fixant les règlements types, Chap. III/I.1.

Art. 11. [A.R. du 14 octobre 1991, art 1 (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991) - Les membres du personnel des services d'incendie doivent recevoir une formation conforme au programme de base fixé par le Ministre de l'Intérieur.]¹

CHAPITRE II. - DE L'ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE.

Art. 12. Pour l'organisation des secours en cas d'incendie, les services régionaux d'incendie sont répartis en trois classes:

1. font parties de la classe X, les services d'incendie des villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Charleroi;
2. font parties de la classe Y, les services d'incendie des communes d'Alost, Arlon, [Beveren – A.M. 4 janvier 2001], Bruges, Courtrai, Furnes, Genk, [Geel - A.M. 17 novembre 1977], Hasselt, Huy, La Louvière, [Lommel - A.M. 2 décembre 1991], Louvain, Malines, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Ostende, Audenarde, Roulers, Saint-Nicolas, [Sambreville – A.M. 28 juin 2004], Tournai, Turnhout, Verviers, et [Wavre - A.M. 4 septembre 1980]
3. font partie de la classe Z, tous les services d'incendie non repris dans les classes précédentes et qui relèvent d'une commune centre de groupe.

Le Ministre de l'Intérieur peut, sur la proposition du gouverneur de la province et sur avis du conseil communal des communes considérées, ranger dans la classe Y d'autres communes que celles qui sont citées à l'alinéa précédent.

Art. 13. Tout service de la classe X doit être professionnel.
Tout service de la classe Y doit être professionnel ou mixte.

Art. 14. [A.R. du 2 octobre 1978, art 4 (M.B. 07.12.1978) - Sans préjudice des pouvoirs du gouverneur de la province et du bourgmestre du lieu de l'incendie, le chef des opérations est l'officier ou le sous-officier du service d'incendie qui dirige les premiers secours arrivés sur place.²

Il peut appeler en renfort les services d'incendie qu'il juge nécessaires.]

[...]

abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, a) (M.B. 15.03.2006)

Art. 15. [...]
abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, a) (M.B. 15.03.2006)

Art. 16 et 17 : [...]
abrogés par A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 (M.B. 07.12.1978)

Art. 18. Le chef des opérations, sous l'autorité du Bourgmestre du lieu de l'incendie, décide dans quelle mesure et pendant combien de temps le personnel et le matériel doivent rester sur le lieu [de l'incendie.]

ainsi modifié par A.R. du 2 octobre 1978, art 6 (M.B. 07.12.1978)

Art. 19. Les services d'incendie des communes désignées comme centre de groupe régional sont tenus d'accomplir, lors de leur intervention dans les autres communes du groupe, les mêmes prestations que celles qu'ils accomplissent dans leur propre commune.

Art. 20. [A.R. du 2 octobre 1978, art 7 (M.B. 07.12.1978) - Si des nécessités d'ordre géographique le justifient, la protection d'une partie du territoire d'un groupe régional peut être renforcée par

¹ Voy. également la Formation au chapitre IX.

² Voy. également la loi du 05.08.1992 sur la fonction de la police, Chap. X.

une convention particulière entre la commune centre de groupe et une autre commune possédant un service d'incendie.

Cette convention est soumise à l'approbation du Gouverneur de la province.】

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. A aucun moment, l'exécution de conventions particulières entre la commune centre de groupe et d'autres communes ne peut avoir pour effet de rendre impossible ou de retarder l'envoi des secours indispensables pour faire face à l'une des missions qui incombent aux services communaux d'incendie en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Art. 22. [A.R. du 23 août 1985, art 1 (vig. 1^{er} novembre 1985) (M.B. 22.10.1985) - Tout service d'incendie est tenu de procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe régional dont il assume la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies. ¹

Ce contrôle a lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois que le Bourgmestre le demande.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 2, 1^o (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991) - Il est effectué par un membre du service d'incendie, porteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie. Il fait l'objet d'un rapport signé par ledit membre et contresigné par le chef de service d'incendie qui le transmet au bourgmestre.]

[...]

abrogé par A.R. du 14 octobre 1991(I), art 2, 2^o (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991)

[Art. 22bis. A.R. 20 mai 1997, art. 1 (vig. 19 juin 1997) (M.B. 19.06.1997) - Lorsque le service d'incendie d'une commune est dans l'impossibilité d'effectuer les contrôles visés à l'article 22, cette commune peut pour exécuter cette mission, conclure avec une commune dont le service d'incendie comprend un membre détenteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie une convention dont la durée ne peut excéder 5 ans. Cette convention est toutefois renouvelable.]

Art. 23. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau, ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public. ²

Art. 23bis. [...]

inséré par A.R. du 2 octobre 1978, art 8 (M.B. 07.12.1978) et abrogé par A.R. du 31 août 1993, art 4 (M.B. 23.10.1993) ³

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. Les communes disposent d'un [délai expirant le 31 décembre 1978] pour mettre la dotation de leur service d'incendie en concordance avec les annexes 1 et 2.

ainsi modifié par A.R. du 3 novembre 1975, art 1. (M.B. 04.12.1975)

Toute commune, qui n'est pas désignée comme centre de groupe régional et qui, à l'expiration de ce délai, ne dispose pas du personnel et du matériel nécessaire, est tenue d'avoir recours au service d'incendie de la commune désignée comme centre de groupe régional et de payer à celle-ci la redevance forfaitaire et annuelle fixée par le gouverneur de la province. Sans préjudice de ce

¹ Voy. la Prévention au chapitre XII : la loi du 30.07.1979.

² Voy. également les ressources en eau d'extinction au chapitre VII.

³ Voy. infra l'A.R. du 31.08.1993 créant le Comité consultatif de l'incendie.

qui précède, en cas d'insuffisance notoire de personnel et de matériel, le gouverneur peut ordonner le paiement de la redevance prévue pour les communes ne disposant pas de service d'incendie jusqu'au moment où elles pourront assurer leur mission.

Art. 25. Les conventions en cours au 26 janvier 1964 cesseront leurs effets le 31 mars 1968.

[A.R. du 10 avril 1968, art. 2 (M.B. 13.04.1968) - Toutefois, cette date peut être reportée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du gouverneur de la province, pris en exécution de l'article 10 alinéa 1, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, [[et au 31 mars 1969]] au plus tard.]

ainsi modifié par A.R. du 23 décembre 1968 (vig. 1^{er} janvier 1969) (non publié au Moniteur belge)

Art. 26. L'arrêté royal du 15 mars 1935 relatif à l'organisation générale des services d'incendie, à l'exception de son article 4, est abrogé.

Art. 27. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe n°1 à l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE
(minimaux absolus à adapter en fonction du nombre d'habitants protégés).**

[modifié par A.R. 2 octobre 1978, art 9 (M.B. 7.12.1978)]

		Commune centre X	Commune centre Y			Commune centre Z			Commune non-centre		
				Mixtes (****)		Mixtes			20.000 hab. et -	+ de 20.000 hab.	
Classifi- cation	grades	profes- sionnels	profes- sionnels	profes- sionnels	volon- taires	profes- sionnels	volon- taires	volon- taires	volon- taires	volon- taires	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
A 1.1.	Lieutenant colonel	1 (*)									
1.2.	Major										
1.3.	Capitaine-commandant	3	1	1							
1.4.	Capitaine			4	1		1		1		
1.5.	Lieutenant ou sous-lieutenant	4	4	1	2	1	2	2	2	2	
[2.1.	Adjudant-chef	4									
2.2.	Adjudant										
2.3.	Sergent-major			2	2	3	2	3	3	1	2
2.4.	Premier-sergent										
2.5.	Sergent	10]	8					3	2	4	
B 3.1. (***)	Caporal	5	3	1	6	1	4	8 (dont 1 prof.) (**)	4	6	
4.1.	Sapeur-pompier conducteur véhicules	22	16	6	36	4	16	48	16	24	
4.2.	Sapeur-pompier										
-	Officier-médecin (part-time)	1	1					1	1	1	
-	Adjudant-professeur d'éduc. phys. (part-time)	1	1								
5.	Préposé centre 100	Suivant les nécessités	Suivant les nécessités								
	Pour les services d'ambulance organisés :										

4.1.	Sapeur-pompier conducteur véhicules	3	2	1						
4.3.	Sapeur-pompier ambulancier .	3	2	1						

Remarques :

- (*) Uniquement dans les cas et conditions déterminées par le règlement organique - type des services communaux d'incendie (arrêté royal).
- (**) Le coefficient à appliquer aux chiffres du personnel professionnel ne concerne pas le cas du caporal professionnel prévu dans tout service d'incendie d'une commune centre Z.
- (***) Effectif disponible en permanence. Suivant le régime des prestations, un coefficient est à appliquer aux chiffres mentionnés en B, colonnes 3, 4, 5 et 7.
- (****) Dans les provinces à faible densité de population, lorsque les circonstances géographiques le justifient et quand la population totale protégées est inférieure à 50 000 habitants, les chiffres à prendre en considération pour le personnel du service d'incendie mixte d'un centre Y sont ceux prévus pour le personnel d'un centre Z (colonnes 7 et 8).

annexe n°2 de l'arrêté royal 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

TABLEAU INDIQUANT LE MATERIEL MINIMAL DONT DOIVENT DISPOSER LES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE, A L'EXCEPTION DES OBJETS D'EQUIPEMENT ET D'HABILLEMENT DU PERSONNEL [A.R. du 12.09.1977, art. 1. (M.B. 26.10.1977)]

Désignation du matériel	Commune centre X	Commune centre Y	Commune centre Z	Commune non-centre
a)				
Autopompe.....	5 + 1 par poste avancé	3 + 1 par poste avancé	2	1
Autopompe "tous terrain"	(*)	(*)	1	1
Transport incendie pour personnel et matériel	1	1		
Bateau pompe	(*)	(*)	-	-
Motopompe portative.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1
Motopompe portative sur remorque	3	1	1	
Motopompe grande puissance				
Motopompe d'épuisement.....	10	4	2	(*)
Auto-échelle automatique	2	1	(*)	(*)
Auto-élévateur automatique				
Voiture de commandement	1	1	-	-
Véhicule avec installation à poudre	1	(*)	-	-
Installation à poudre sur remorque.....	(*)	(*)	(*)	(*)
Ambulance	3	2	1	(*)
Echelle coulissante	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Echelles à crochets	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Groupe électrogène	4	3	2	1
Projecteur	10	8	3	2
Seau pompe.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	4	2
Extincteur à CO ² ou à poudre	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	8	4
Appareil respiratoire	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	4	3
Compresseur d'air.....	1	1	-	-
Vêtement anti-feu.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe
Tuyaux de refoulement et raccords.....	9000 m + 1000 m par poste avancé	5000 m + 1000 m par poste avancé	2500 m	1100 m
Equipement radiotéléphonique :				
poste fixe.....	1	1	1	(*)
poste mobile	1 par véhicule	1 par véhicule	1 par véhicule	(*)
poste portatif.....	4 + 2 par poste avancé	4 + 2 par poste avancé	4	(*)
Ventilateur de fumée	2	1	(*)	-
Appareil de réanimation.....	3	2	2	1

Détection de la radioactivité:				
Détecteur	4	1	(*)	(*)
Dosimètre individuel	15	8	(*)	(*)
Détecteur de gaz	2	1	-	-
Explosimètre	2	1	-	-
b)				
Tout autre matériel nécessaire aux services communaux et régionaux d'incendie pour l'accomplissement des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.				

(*) A fixer par le règlement organique de chaque service d'incendie